

## Portrait des plaintes transmises par le Commissaire à la déontologie policière

Commission sur les relations entre les Autochtones et certains  
services publics : écoute, réconciliation et progrès (CERP)

Preuve documentaire

Décembre 2018

## MÉTHODOLOGIE

Le présent document vise à analyser la réponse du **Commissaire à la déontologie** suite à la demande d'information de la CERP<sup>1</sup> envoyée afin d'avoir accès aux statistiques générales concernant :

- Le nombre de plaintes totales formulées par une personne autochtone au Commissaire à la déontologie policière depuis 2001;
- Les statistiques sur les motifs de plainte par article du *Code de déontologie des policiers*;
- Les statistiques sur le nombre et le pourcentage des plaintes qui sont fermées en raison de l'impossibilité de joindre le plaignant;

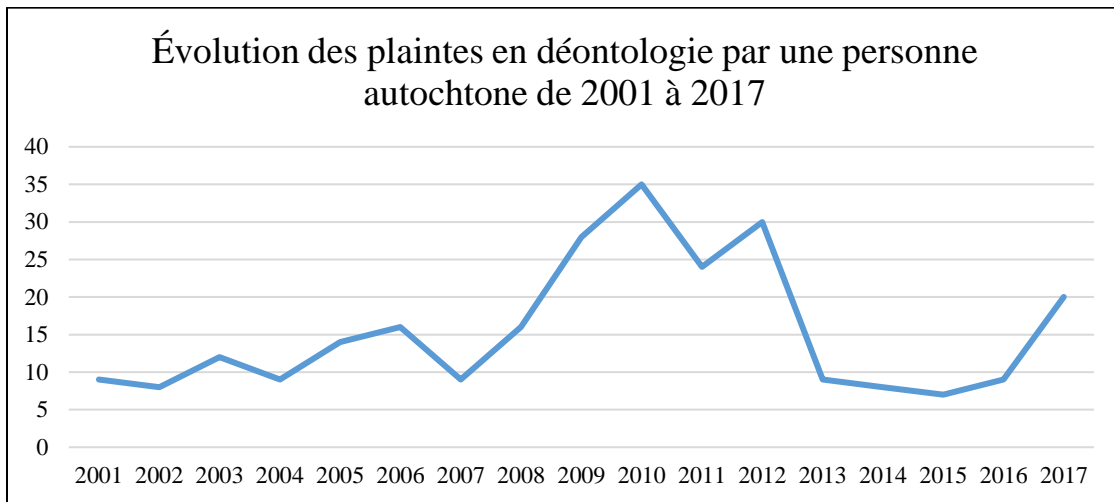
Les noms des communautés et des nations citées dans le présent document correspondent à l'orthographe inscrit dans les documents transmis par le Commissaire;

Il faut garder en tête que la présente analyse fait état de plusieurs importantes limites et ne prétend pas à l'exhaustivité. D'abord, une demande concernant les plaintes formulées par des personnes autochtones a été acheminée par la CERP au Commissaire à la déontologie policière. Tel que détaillé dans le présent document, un portrait limité peut être dressé sur la base des informations obtenues, mais ce portrait demeure partiel.

---

<sup>1</sup> P-871-2, bibliothèque des services policiers, pièce déposée à la CERP

## 1. Évolution des plaintes faite de 2001 à 2017



Au total, le Commissaire à la déontologie policière a fait parvenir 263 dossiers de plaintes à la CERP pour la période allant de 2001 à 2017 en réponse à une demande d'information. La majorité des plaintes sont à l'égard de corps de police autochtones. Il faut garder en tête qu'un nombre important de policiers travaillant dans des corps de police autochtones sont en fait allochtones. Il est possible de constater une augmentation marquée durant les années 2009 à 2012. En effet, l'année 2010 constitue la période où le plus de plaintes ont été déposées contre un policier, soit 35 plaintes.

## 2. Identification des plaignants

Les problématiques en lien avec la collecte de données sur l'origine autochtone constituent un enjeu important pour la CERP. En effet, la demande initiale faite au Commissaire à la déontologie policière concernait toutes les plaintes en déontologie faites par des individus autochtones contre des policiers provenant de tous les corps policiers du Québec, qu'il s'agisse de la Sûreté du Québec, de corps de police municipaux ou de corps de police autochtones. Le présent système informatique de la déontologie policière ne permet pas d'identifier si le plaignant est autochtone. En effet, une limite importante est le fait qu'aucune donnée ne permet de déceler si les plaintes envers des corps de police allochtones proviennent de personnes autochtones. Il s'agit donc d'une limite importante à la présente analyse. Suite à cette demande, le Commissaire a transmis à la CERP les

dossiers concernant des policiers des corps de police autochtones seulement. Voici un extrait de sa réponse :

*Nous avons recensé tous les dossiers visant un service de police autochtone pour la période donnée. Une vérification empirique permet de confirmer que ces dossiers concernent très majoritairement des plaignants d'origine autochtone. Par contre, tel qu'expliqué, nos stratégies, nos systèmes d'information ne nous permettent pas de déceler les plaignants d'origine autochtone pour les plaintes visant les corps de police non autochtones. Concernant les plaintes visant un poste de quartier désigné du SPVM, j'ai personnellement vérifié le libellé des plaintes dans 38 dossiers afin de déceler des indices permettant d'établir que le plaignant était d'origine autochtone. Il va sans dire que cette méthode comporte potentiellement une sous-représentation de la situation réelle.*

De ce fait, les 38 dossiers sont par ailleurs inclus dans le dossier reçu de la part du Commissaire à la déontologie. De plus, puisque la CERP a accès au Registre des Indiens, au Registre des bénéficiaires Cris et Naskapis ainsi qu'au Registre des bénéficiaires Inuit, un croisement a été fait afin d'identifier l'origine du plaignant.

Après la compilation des données, il est constaté que sur le total de 263 dossiers, 79 dossiers concernent un plaignant qui ne se retrouve pas dans aucun des registres et 179 dossiers où le plaignant est autochtone inscrit dans l'un des registres. Il est impossible d'identifier l'origine du plaignant dans 5 dossiers.

**Tableau 1. Origine ethnoculturelle des plaignants**

	<b>Nombre</b>	<b>Pourcentage</b>
Non-disponible	5	2 %
Personnes non inscrites dans l'un des registres	79	30 %
Autochtone inscrit dans l'un des registres	179	68 %
<b>Total</b>	<b>263</b>	<b>100,0 %</b>

Il va sans dire que ces données sont imparfaites. Les différents registres peuvent comporter certaines erreurs. De plus, la date de naissance de certains plaignants était absente, il a donc été nécessaire d'associer le nom du plaignant avec la communauté d'origine ou la nation mentionnée dans la plainte. Toutefois, il est possible de conclure que la majorité des plaignants sont des Autochtones enregistrés dans l'un des Registres. D'une part, le système

d'identification des plaignants autochtones utilisé n'est pas infaillible. Tel que le Commissaire l'a mentionné, il pourrait par ailleurs y avoir une sous-représentation des plaintes reçues.

Concernant les plaignants d'origine autochtones, il est possible d'identifier leur nation ainsi que leur communauté d'origine. C'est donc l'objet de la section suivante.

**Tableau 2. Nation d'origine des plaignants autochtones**

Nations	Nombre	Pourcentage
Abénaquis	5	2,8 %
Anishnabek (Algonquins)	12	6,7 %
Atikamekw	13	7,3 %
Eeyous (Cris)	27	15,1 %
Hurons-Wendat	1	0,5 %
Innus	20	11,2 %
Inuit	92	51,4 %
Mi'gmaq	5	2,8 %
Mohawks	2	1,1 %
Naskapis	2	1,1 %
<b>Total</b>	<b>179</b>	<b>100,0 %</b>

À la lumière de ces résultats, il est possible de conclure que la majorité des plaignants sont Inuit (51,4 %), suivis des Cris (15,1 %) et des Innus (11,2 %). La section suivante permet d'aller plus en détails et de s'intéresser aux communautés d'origine des plaignants.

- Tout d'abord, concernant les plaignants **abénaquis**, 4 sont de la communauté d'Odanak alors qu'un provient de Wôlinak.
- En ce que concernent les **Anishnabek (Algonquins)**, 1 est de la communauté d'Abitibiwini, 1 de Barriere Lake, 2 de Kitcisakik, 3 de Kitigan Zibi, 1 de Lac-Simon, 1 de Rapid Lake et 3 sont de la communauté de Timiskaming.
- Concernant les plaignants **atikamekw**, 4 proviennent de Manawan, 5 d'Opitciwan et 4 de Wemotaci.
- En ce qui a trait aux **Eeyous (Cris)**, 9 proviennent de la communauté de Chisasibi, 1 d'Eastman, 3 de Mistissini, 1 de Nemiscau, 2 d'Oujé-Bougoumou, 1 de Whapmagoostui, 6 de Waskaganish et 4 de Waswanipi.

- En ce qui concerne les **Innus**, 1 plaignant provient de La Romaine, 2 de Pakuashipi, 7 de Pessamit et 10 de Uashat mak Mani-Utenam.
- Les plaignants **inuit** ont formulé le plus grand nombre de plaintes. En effet, 4 plaignants proviennent d'Akulivik, 4 d'Aupaluk, 8 d'Inukjuak, 1 de Kangiqsualujjuaq, 15 de Kangiqsujaq, 14 de Kangirsuk, 15 de Kuujjuaq, 8 de Kuujjuarapik, 6 de Puvirnituk, 2 de Quaqtaq, 10 de Salluit, 2 d'Umiujaq et 1 plaignant est d'une communauté inconnue.
- Concernant les plaignants **mi'gmaq**, la totalité provient de Listuguj.
- Pour terminer, en ce qui a trait aux **Mohawks**, 1 plaignant provient de Kahnawake et 1 de Kanasatake.

### **3. Analyses approfondies pour 2002, 2009 et 2016**

En ce qui concerne la présente section, une analyse plus approfondie a été menée pour les données de 3 années sélectionnées, soit pour 2002, 2009 et 2016. Ces années comportent respectivement 8, 28 et 9 plaintes pour un total de 45 dossiers étudiés en profondeur. Le choix d'analyser une année en détail tous les 7 ans permet d'avoir un portrait évolutif des plaintes reçues de 2001 à 2017.

- **Origine du plaignant** : Concernant l'origine d'appartenance du plaignant, 14 seraient allochtones comparativement à 31 autochtones.
- **Nom des policiers** : Puisque le plaignant peut dénoncer plus d'un policier, un total de 69 policiers ont été nommés dans les plaintes faites durant les années 2002, 2009 et 2016. Par ailleurs, 10 policiers se retrouvent deux fois ou plus dans les plaintes des années sélectionnées.
- **Corps de police faisant l'objet d'une plainte** : Un total de 20 plaintes sur 45 concerne le Corps de police régional de Kativik (CPRK). Le poste de police de Waskaganish est concerné par 5 plaintes et celui de Uashat mak Mani-Utenam par 4.
- **Langue de la plainte** : 28 plaintes ont été écrites en anglais comparativement à 17 plaintes écrites en français.

- **Désistement de la plainte** : 3 plaignants ont retiré leur plainte avant la fin du processus.
- **Délai d'un an écoulé** : 4 dossiers ont dû être fermés puisque le délai de prescription d'un an a échoué.
- **Problématique de communication** : 3 dossiers ont dû être fermés par manque de communication. Dans un cas, le plaignant ne répondait pas aux questions du commissaire et dans les 2 autres dossiers, les plaignants n'ont pas répondu à l'offre de conciliation.
- **Type d'allégation** : Une plainte peut regrouper plusieurs types d'allégations.

<b>Type d'allégation</b>		
<b>Abus d'autorité :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Utilisation de la force de manière disproportionnée</li> <li>- Harcèlement, intimidation</li> <li>- Accusation sans justification</li> </ul>	23	42,5 %
<b>Respecter loi et tribunaux</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Refus de mener les plaintes au niveau supérieur,</li> <li>- Cacher de la preuve</li> </ul>	5	9,3 %
<b>Exercer ses fonctions avec probité</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Manquer à ses fonctions en endommageant des biens</li> </ul>	5	9,3 %
<b>Préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Non-respect du secret professionnel</li> <li>- Refus de s'identifier</li> <li>- Langue inappropriée</li> <li>- Propos raciste</li> </ul>	17	31,5 %
<b>Conflit d'intérêts</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Accepter des dons</li> <li>- Se placer dans une situation où le policier serait dans un conflit d'intérêts</li> </ul>	2	3,7 %
<b>Respect d'une personne sous sa garde</b>	2	3,7 %
Total	54	100,0 %

L'abus d'autorité (force excessive, harcèlement) ainsi que le fait de ne pas préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction (langage inapproprié, propos raciste) sont les deux principaux types d'allégations faits par les plaignants. Respectivement, ils représentent 42,5 % et 31,5 % des types d'allégations.

Il existe trois finalités lorsque le commissaire évalue les plaintes reçues, soit : la conciliation, l'enquête ou la fermeture du dossier.

Décisions		
Conciliation	3	6,7 %
Enquête	6	13,3 %
Fermeture du dossier	36	80,0 %
<b>Total</b>	<b>45</b>	<b>100,0 %</b>

Concernant la **conciliation**, plusieurs offres de conciliation ont été offertes aux plaignants. Toutefois, seulement 3 séances ont réellement eu lieu. Parfois, le plaignant souhaite autre chose, ne souhaite pas communiquer avec les policiers ou n'a pas répondu à l'offre de conciliation. Dans 1 seul cas, il est mentionné que la rencontre s'est terminée sur une note positive.

En ce qui a trait aux **enquêtes**, il s'agit d'une finalité souhaitée par la majorité des plaignants. Dans 3 cas sur 6, le plaignant est d'origine autochtone selon les registres. 4 plaintes enquêtées concernent une force excessive de la part des policiers. De plus, 2 plaignants ont retiré leur plainte au moment de l'enquête, ce qui a amené le commissaire à rejeter la plainte.

Dans la majorité des analyses, il y a une **fermeture** du dossier. Les raisons sont nombreuses, dont voici les principales :

- Il n'y a pas matière à porter plainte en déontologie, soit :
  - o les policiers avaient des motifs suffisants pour procéder / manque de preuves / les versions du plaignant et des policiers sont contradictoires (22);
  - o les policiers n'étaient pas en service (3);
- Le délai de prescription est expiré (4);
- Le Commissaire suggère de porter plainte à une autre instance (3);
- Le plaignant plaide coupable (2);